



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APA 80 (Autos Pièces Allemandes)

66 rue Germinal
80100 Abbeville

Références : 2024-E30068
Code AIOT : 0003800553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement APA 80 (Autos Pièces Allemandes) implanté Rue Léopold Louchart 80970 Saily-Flibeaucourt. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet de faire le point sur les derniers travaux et aménagements qui étaient attendus afin de pouvoir déclarer la demande d'enregistrement et d'agrément complète.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APA 80 (Autos Pièces Allemandes)
- Rue Léopold Louchart 80970 Saily-Flibeaucourt
- Code AIOT : 0003800553

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société APA 80 est spécialisée dans la mécanique automobile, plus spécifiquement les véhicules allemands. L'exploitant souhaite développer une activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dossier d'enregistrement	AP de Mise en Demeure du 16/09/2019, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Agrément - dossier de demande	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2	Sans objet
2	Agrément - fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe I point 14	Sans objet
7	dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V	Sans objet
8	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu, les locaux et abords sont propres, les véhicules, pièces et déchets correctement stockés dans des périmètres bien identifiés. L'exploitant fait preuve de bonne volonté, il est soucieux de travailler dans de bonnes conditions et de respecter ses obligations.

Le dossier d'enregistrement et la demande d'agrément sont considérés comme recevables et pourront être mis en consultation publique, **sous réserve de la réception du courrier de demande d'aménagement dont il est fait état dans les constats (points de contrôle 3 et 6) et pour l'article 5 "implantation" de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 de la rubrique n° 2712 concernant la distance d'éloignement vis-à-vis des habitations inférieure à 100 mètres.**

Par ailleurs, l'exploitant avait été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 16/09/2019, de régulariser sa situation en déposant une demande d'enregistrement et d'agrément. Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé d'abroger la mise en demeure: un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément - dossier de demande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Complétude
Prescription contrôlée : Le dossier de demande de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement comporte : • [...] la raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ; • l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ; • la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ; • la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, et aux 10° et 11° de l'annexe II lorsqu'il s'agit d'un broyeur.
Constats : Le dossier transmis par l'exploitant, accompagné de son engagement écrit à respecter le cahier des charges défini à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, est complet. L'agrément peut donc être délivré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément - fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe I point 14
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de capacité - fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V*

conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs.
(*) Catégorie V : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route. "
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26 mai 2021, l'exploitant a été en mesure de présenter son attestation d'aptitude, préalable requis pour obtenir l'attestation de capacité. Elle porte le numéro 1334 et a été délivrée le 14 septembre 2020 par la société GNFA. Une fois l'agrément délivré, l'exploitant devra contacter sans délai un bureau qualifié pour obtenir l'attestation de capacité correspondante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, caractéristiques des murs et parois
Prescription contrôlée : I. - Réaction au feu. Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. - Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : • l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; • les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; • les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. - Toitures et couvertures de toiture. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
Constats : Les dispositions constructives du bâtiment, assez ancien, ne permettent pas de répondre à cette prescription.

Le SDIS a été consulté sur la possibilité de déroger aux dispositions constructives. Dans son avis du 12/06/2024, il émet un avis favorable à cette demande d'aménagement, en précisant toutefois que "le service d'incendie et de secours pourrait être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son dossier de demande en adressant un courrier à M. le préfet, dans lequel il sollicite explicitement un aménagement des prescriptions de l'article 11 "Comportement au feu des locaux" de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, dérogation aux dispositions de désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Constats :

Le site ne dispose pas de DENFC conforme à la prescription, et l'ancienneté des locaux ne permet pas d'en installer. En cas de sinistre, le désenfumage se fera naturellement par les tôles translucides thermofusibles existantes, représentant 5% de la toiture, qui sous l'effet de la chaleur, permettront aux fumées de s'échapper.

Le dossier de demande d'enregistrement comporte une demande d'aménagement sur ce point.

Le SDIS a été consulté sur la possibilité de déroger à la présence de DENFC: Dans son avis du 12/06/2024, il émet un avis favorable à cette demande d'aménagement, "sous réserve que les tôles thermofusibles ne génèrent pas de gouttelettes pu débris enflammés".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'aménagement est acceptable, sous réserve que l'exploitant transmette, dans un délai de 3 mois à compter de la délivrance de l'enregistrement, un document justifiant qu'en cas d'incendie, les tôles thermofusibles ne génèrent pas de gouttelettes ou débris enflammés (PV d'essai par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Demande d'enregistrement
Prescription contrôlée : La société APA 80, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social se situe 66 rue Germinal à Abbeville (80100), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite rue Léopold Louchard à Sailly-Flibeaucourt pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R511-9 du code de l'environnement : • Soit en déposant un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement conforme à l'article R512-46-1 et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R543-162 en préfecture. • Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a déposé une demande d'enregistrement le 12 décembre 2019. Néanmoins, le dossier ne pourra être déclaré complet et régulier qu'à réception du courrier de demande d'aménagement aux prescriptions des articles 11 "Comportement au feu des locaux" et 13.II de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (voir constats n°3 et 6).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.II
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...] En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats : Le périmètre ICPE ne permet pas à la voie engin d'en faire le tour. La voie engin forme un U de part et d'autre du bâtiment. La partie Ouest permettra aux véhicules d'intervention de s'y stationner et de faire demi-tour. La partie Est ne le permettra pas, celle-ci étant trop étroite. Le SDIS a été consulté sur la possibilité de déroger à la présence d'une voie engin sur la totalité du périmètre: Dans son avis du 12/06/2024, il émet un avis favorable à cette demande d'aménagement, "sans demande de mesure compensatoire supplémentaire".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son dossier de demande en adressant un courrier à M. le préfet, dans lequel il sollicite explicitement un aménagement des prescriptions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant a choisi de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre dans le bâtiment. Il a mis en place des murets de parpaings à l'une des portes qui n'était pas étanche, recouvert certaines parties du sol de résine. Lors de la visite du 26/05/2021, il avait été constaté la présence de fissure en bas de certains mur, à l'extérieur, ne garantissant pas l'absence de fuite. Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant avait rebouché l'intégralité des fissures présentes, sur une hauteur minimale de 20 cm (correspondant à la hauteur d'eau attendue en cas de sinistre). L'écart est donc levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pièces et fluides

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

[...]

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

Constats :

L'exploitant sollicite la possibilité de déroger à la durée de 6 mois d'entreposage.

Pour les pièces, il indique qu'avec l'obligation pour les garagistes, depuis le 1er avril 2019, de proposer des pièces d'occasion, il devient un centre d'approvisionnement notable pour les véhicules allemands (sa spécialité), et doit disposer d'une variété suffisante de pièces à vendre. Les pièces démontées des VHU deviennent des pièces d'occasion si l'exploitant les stocke en dehors de la zone ICPE: elles ne sont alors plus soumises au délai de 6 mois.

Pour les fluides, l'exploitant explique que, compte tenu du faible nombre de VHU qu'il dépollue, les activités ne produisent pas suffisamment de déchets pour générer des éliminations tous les six mois, à un coût économiquement acceptable. il sollicite donc la possibilité de les faire évacuer une fois par an.

Le SDIS a été consulté sur la possibilité de déroger à cette périodicité de 6 mois: Dans son avis du 12/06/2024, il émet un avis favorable à cette demande d'aménagement, "sous réserve que le stockage des pièces et des fluides soit organisé en racks et séparé par une distance minimum de 10 mètres des VHU".

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé de prescrire, en cas d'obtention de l'enregistrement, les mesures suivantes:

- les pièces d'occasion sont stockées dans un espace spécifique, dédié et signalé par des marquages au sol, n'entrant pas dans le champs des installations ICPE;
- le stockage des fluides est organisé en racks et séparé par une distance minimum de 10 mètres des VHU.

Type de suites proposées : Sans suite